Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002364-20260724-062-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/07/2026

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

ARRONDISSEMENT DE CORTE

CANTON DE FIUMORBU-CASTELLU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

COMMUNE DE POGGIO DI NAZZA

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-quatre du mois de juillet à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Poggio-di-Nazza étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de **M GUIDICI Jean-Noël**

Date de Convocation 15/07/2026

Nombre de conseillers

En exercice	11
Présents	09
Ayant donné pouvoir	02
Votants	11
Absents	0

Présents : **Mme CASANOVA Isabelle M CHIARI Patrice, M DIAZ Philippe, Mme DOMINICI Mariella M FRANCESCHI Jean-Baptiste, Mme SANTELLI Marie-Reine, M SANTONI Guillaume , M SANTONI Michel**

Absents ayant donné pouvoir : **Mme MANENTI Eliane à M GUIDICI Jean-Noël**
Mme ROCHE Monique à M SANTONI Guillaume

Absents excusés :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Mariella DOMINICI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Objet :

Adhésion au service commun SPANC de la communauté de communes Fium'orbu Castellu et autorisation de signature de la convention s'y rapportant

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en sous -préfecture
le.....
Et de l'Affichage
Le.....
Le Maire
JN GUIDICI

Le Maire expose au Conseil municipal que la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu, par délibération N°2718 du 27 juin 2018, s'est prononcé en faveur du retrait de la compétence facultative SPANC, dans la crainte de voir transférer eu 1er janvier 2020 l'ensemble des compétences eau et assainissement.

Le Conseil communautaire a ensuite délibéré pour créer un service commun afin de continuer d'assurer ce service pour les communes membres souhaitant y adhérer par délibération n°0719 du 15 février 2019.

Lors de la même séance, un règlement du service et un modèle de convention ont été adoptés.

Il convient de procéder à la signature de la convention s'y rapportant et d'approuver le règlement adopté par le Conseil communautaire lors de la séance précitée et annexé à la présente délibération.

Selon les dispositions financières du règlement, et notamment son chapitre VIII, la commune perçoit la redevance selon les tarifs fixés au règlement et la Communauté de communes et cette dernière refacturera annuellement à la commune le temps passé agent au prorata des contrôle effectués sur son territoire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

-**VU** l'article Article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

-**VU** l'arrêté préfectoral du 24-01-2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu

- **VU** la délibération de la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu n°0719 du 15 février 2019 créant le service commun SPANC et adoptant son règlement,

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour la commune l'adhésion au service commun SPANC de la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu,

DECIDE

- **D'approuver** l'adhésion au service commun SPANC de la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu

-**D'approuver** la convention type de mutualisation pour la création d'un service commun relatif au SPANC et son règlement annexé
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention ci annexée avec la Communauté de communes

.

.

Pour Extrait conforme
Le Maire

JN GUIDICI

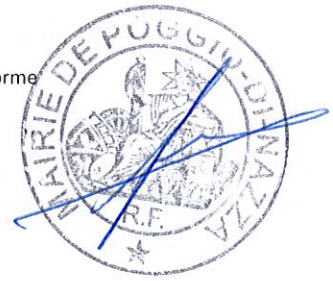

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

(EXCLUSIVEMENT ENTRE UN EPCI A FISCALITE PROPRE ET SES COMMUNES MEMBRES- ARTICLE L.5211-4-2 CGCT)

Entre les soussignés :

Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu représenté par son Président dûment habilité par délibération n°1926 en date du 2 avril 2026, M. Francis GIUDICI ci-après dénommé "**l'EPCI**",

d'une part,

Et :

..... (dénomination commune) représentée par son Maire, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) ..... dûment habilité par délibération n° .....du ....., **ci-après dénommé "la commune ",**

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

VU les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le(s) service(s) commun(s) intervient dans le domaine suivant :

Service Public d'assainissement non collectif : Analyse de dossiers pour les actes d'urbanisme, vérification des études de sols réalisées par les hydrogéologues, validation des projets proposés pour les permis de construire, diagnostic de l'existant ; visite sur site, diagnostic et avis sur l'installation et proposition de travaux pour mise aux normes.

Cette mutualisation a vocation à permettre aux communes du territoire qui ne disposent pas ou peu de moyens humains et techniques au sein de leurs services de pouvoir procéder aux analyses de dossiers pour les actes d'urbanisme, vérifications des études de sols réalisées par les hydrogéologues, validations des projets proposés pour les permis de construire, diagnostics des existants ; visite sur site, diagnostic et avis sur l'installation et proposition de travaux pour mise aux normes.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention

(annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants

La commune met à disposition de l'EPCI le(s) service(s) suivant(s) : AUCUN, le travail sera effectué par un agent de la Communauté de Communes déjà en poste.

La structure des services (ou parties de services) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun suivant est constitué :

Dénomination du (des) service(s	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés par le transfert
SPANC	Analyse de dossiers pour les actes d'urbanisme, vérification des études de sols réalisées par les hydrogéologues, validation des projets proposés pour les permis de construire, diagnostic de l'existant ; visite sur site, diagnostic et avis sur l'installation et proposition de travaux pour mise aux normes.	0

La mise en place du (des) service(s) commun(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Sans Objet.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU (DES) SERVICE(S) COMMUN(S)

Seul un agent des services techniques de la Communauté de communes effectuera cette mission.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le service commun est ainsi géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel de l'agent exerçant sa mission dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Les dispositions du règlement annexé s'appliquent, et notamment son chapitre VIII.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU(DES) SERVICE(S) COMMUN(S)

L'EPCI réalisera un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 4 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : DUREE ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature par les parties.

Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 4 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Bastia, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ....., le ....., en 2 exemplaires.

Pour l'EPCI	**Pour la commune**
Signature / Cachet	**Signature / Cachet**
Le Président,	**Le Maire**
Francis GIUDICI	**prénom(s), Nom,**